

---

## **Règlement sur l'organe de contrôle**

### **Art. 1**

Les membres de l'organe de contrôle sont élus parmi les délégués de l'Assemblée des délégués (AD).

### **Art. 2**

L'organe de contrôle est constitué de :

- a) un membre rapporteur
- b) un membre ordinaire
- c) un membre suppléant

### **Art. 3**

Le renouvellement se fait à raison d'un membre par année. Il ne peut y avoir deux membres venant de la même association.

L'organe de contrôle s'organise et répartit lui-même ses tâches et rapporte valablement à 2 membres.

### **Art. 4**

Les tâches et les compétences de l'organe de contrôle sont :

- a) le contrôle de la gestion de la Fédération ;
- b) la vérification des comptes de la Fédération et du Fonds de lutte ;
- c) la présentation d'un rapport de vérification à l'AD.

### **Art. 5**

L'organe de contrôle peut examiner en tout temps la comptabilité. Il s'assure de l'existence des actifs sociaux.

### **Art. 6**

Si il l'estime nécessaire, l'organe de contrôle peut saisir le Comité central pour lui faire part de ses constatations.

Adopté par l'AD du 3 décembre 2008, ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2009.